

ANNEXE III
Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2		4 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3,alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,1° R168,§6,3°	2ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,2° R168,§6,3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 §4		2 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 février 2025 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Elnoumont drains supérieur, moyen et inférieur » sis sur le territoire de la commune de Theux.

Namur, le 18 février 2025.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS